

résidence
CANTAZUR



LE CONTRAT DE SEJOUR

**APPROUVÉ DANS SA VERSION ACTUALISÉE PAR
DÉLIBÉRATION 689 - 2016**

**PAR AVENANT SELON DÉLIBÉRATION
DU JEUDI 27 OCTOBRE 2016**

M.A.J. DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2018.

RESIDENCE CANTAZUR - E.H.P.A.D.
ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES
5, CHEMIN DES MARGUERITES – 06800 CAGNES SUR MER

 04 92 12 69 00

 04 92 12 69 01

CONTRAT DE SEJOUR

CONTRAT DE SEJOUR

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 : LES DIVERSES MODALITES D'ADMISSION	12
Article 1 : Les conditions d'admission	12
Article 2 : Définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs d'accompagnement	14
Article 3 : Durée du séjour ou de l'accueil temporaire	14
CHAPITRE 2 : LES PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT	14
SECTION 1 : LE LOGEMENT ET SES PARTICULARITES	16
Article 4 : Descriptif du logement, équipements fournis par l'Etablissement et l'entretien	16
Article 5 : Eau, gaz, électricité.....	16
Article 6 : Téléphone et Télévision individuels	17
Article 7 : Autres mobiliers ou équipements personnels.....	18
Article 8 : Animaux domestiques.....	18
Article 9 : Sécurité et hygiène	19
Article 10 : Assurance Responsabilité Civile	19
SECTION 2 : ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	20
I / INTENDANCE.....	20
Article 11 : Restauration.....	20
Article 12 : Le linge et son entretien.....	21
Article 13 : Autres prestations	21
II / ASSISTANCE	22
Article 14 : Le médecin coordonnateur	22
Article 15 : Aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie	24
Article 16 : La définition légale des objectifs de la prise en charge.....	25
CHAPITRE 3 : LES CONDITIONS FINANCIERES	25
SECTION 1 : LE COUT DU SEJOUR.....	25
Article 17 : Dépôt de garantie :	26
Article 18 : Révision annuelle des frais de séjour	26
Article 19 : Modalité de la révision annuelle des frais de séjour	27
Article 20 : Aide Sociale	27
Article 21 : Absence pour convenance personnelle.....	28
Article 22 : Absence pour hospitalisation	28
Article 23 : Résiliation du contrat	29
Article 24 : Dispositions applicables à tous les cas de résiliation du contrat	29
Article 25: Dispositions générales relatives au contrat de séjour.	29
LES ANNEXES	32
.....	37
.....	38

RESIDENCE CANTAZUR - E.H.P.A.D.
ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES
5, CHEMIN DES MARGUERITES – 06800 CAGNES SUR MER

 04 92 12 69 00

 04 92 12 69 01

CONTRAT DE SEJOUR

INTRODUCTION

La résidence **CANTAZUR** est un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées. Elle est heureuse de vous accueillir et serait très satisfaite de rendre votre séjour particulièrement agréable.

Elle obéit aux grands principes décrits dans les textes en vigueur définissant les missions des Etablissements :

« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en oeuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs Etablissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.¹ »

« L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.² »

À ce jour notre établissement a été apprécié par une évaluation interne et une évaluation externe. L'évaluation interne est réalisée par l'établissement ou une autorité compétente. L'évaluation externe est réalisée par une entreprise extérieure ayant reçu la labellisation de l'agence nationale d'évaluation et de la qualité des établissements et service sociaux et médico-sociaux : l'ANESM.

Toute information sur cet organisme de labellisation peut être donnée sur Internet et l'établissement met à disposition de chaque résident, à sa demande, un accès Internet.

Pour répondre à ces grands principes, il est nécessaire de conclure un **contrat de séjour**³ entre le futur Résident et l'Etablissement.

¹ Art. L. 116-1 du CASF.

² Art. L. - 116-2 du CASF.

³ Ce contrat de séjour se fonde sur le contrat de séjour type proposé par la fédération hospitalière de France, accompagné des éléments extraits des textes en vigueur publiés dans le document suivant : Gérard BRAMI : « code pratique des Etablissements pour personnes âgées » BERGER LEVRAULT, 2001 et ses actualisations.

La FHF a actualisé le modèle du contrat de séjour en tenant compte des modifications introduites par le décret n°2011-1047 du 2 Septembre 2011.

CONTRAT DE SEJOUR

En effet, le contrat de séjour⁴ définit les droits et obligations de l'Etablissement et du Résidant avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Seront alors précisés la durée, les objectifs, les conditions de séjour et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'Etablissement⁵.

Ces droits et libertés sont définis, tout d'abord par une charte :

« Une charte nationale est établie conjointement par les fédérations et organismes représentatifs des personnes morales publiques et privées gestionnaires d'Etablissements et de services sociaux et médico-sociaux. Cette charte porte sur les principes éthiques et déontologiques afférents aux modes de fonctionnement et d'intervention, aux pratiques de l'action sociale et médico-sociale et aux garanties de bon fonctionnement statutaire que les adhérents des fédérations et organismes précités sont invités à respecter par un engagement écrit. « Elle est publiée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.⁶ »

Pour preuve, notre établissement a affiché cette charte dans chaque chambre.
D'autres chartes sont également affichées dans nos espaces de communication.

Ils sont également définis par des grands principes, légalement inscrits :

« L'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un Etablissement spécialisé ;

⁴ Ce contrat est conforme aux documents suivants : Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles et créant l'article D311 du CASF. J.O n° 276 du 27 novembre 2004 page 20155. Texte n° 30

⁵ « Art. L. 311-8. - Pour chaque Etablissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'Etablissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en oeuvre d'une autre forme de participation. »

⁶ Art. L. 311-2 du CASF.

CONTRAT DE SEJOUR

- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- 4° La confidentialité des informations la concernant ;
- 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. « Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.⁷ »

Le contrat de séjour est un document juridique établi conformément aux dispositions conjointes des deux grands textes suivants :

- La loi du 2 janvier 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Le décret du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Voici le nouvel article L311-4 :

« Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-7 du code de la santé publique ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;

⁷ Art. L. 311-3 du CASF modifié par la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011.

CONTRAT DE SEJOUR

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie. En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil. Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du code civil. Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie. Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du présent code.

L'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son séjour dans l'établissement mentionné au cinquième alinéa du présent article transmet audit établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies. »⁸

⁸ « Article L311-4. Modifié par LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 27

CONTRAT DE SEJOUR

Le contrat de séjour s'impose dans les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées qui sont considérés comme des Etablissements sociaux et médico sociaux, en vertu de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles⁹.

Il est nécessairement mais seulement établi « dans le cas d'un séjour continu ou discontinu d'une durée prévisionnelle supérieure à deux mois.¹⁰ »

Dans ce dernier cas, il peut être refusé par la personne âgée nouvellement entrante ou par son représentant légal.

« Lorsque la personne accueillie ou son représentant légal refuse la signature dudit contrat, il est procédé à l'Etablissement du document individuel de prise en charge mentionné au II du présent article¹¹. »

Ce document est établi en annexe de ce contrat.

⁹ « Sont des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les Etablissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

... 6° Les Etablissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale (...) » ;

¹⁰ Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, Modifié par le Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010, mentionné à l'article D311 I, du CASF.

¹¹ Idem.

CONTRAT DE SEJOUR

Le présent contrat est conclu entre¹² :

D'une part,

L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES CANTAZUR
de CAGNES SUR MER ¹³ représentée par son **Directeur en fonction**, dénommé ci après
« L'Etablissement »

Et d'autre part,

Mr, Mme, Mlle.....

Nom, Prénom :.....

Né(e) le :.....à.....

Demeurant :.....

Dénommé : « le Résidant »,

Accompagné d'un membre de sa famille, ci-dessus dénommé par son lien de parenté (fils, fille, petit fils, petite fille...)

Ou

Dénommé ci-après « le représentant légal »

En vertu d'une décision de tutelle- curatelle- sauvegarde de justice par le Tribunal d'Instance de :

(Joindre photocopie du jugement)

Agissant pour le compte du nouveau Résidant :

Mr - Mme - Mlle.....

Nom, Prénom.....

Né(e) le :.....

Demeurant :.....

¹² « Ce contrat est conclu entre la personne accueillie ou son représentant légal et le représentant de l'Etablissement, de l'organisme gestionnaire de l'Etablissement ou du service, du lieu de vie et d'accueil » Article 1, Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, Modifié par Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 - art. 3 (intégré au I de l'article D311 du CASF);

¹³ L'Etablissement est bénéficiaire de la convention tripartite pluriannuelle.

CONTRAT DE SEJOUR

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Etant entendu que toute modification fera l'objet de la signature d'un avenant annexé au présent contrat.

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée¹⁴
A compter du

Ou

Le présent contrat est établi pour une durée déterminée¹⁵ de :

.....mois (plus de deux mois)¹⁶
.....jours (plus de 60 jours)¹⁷

Soit du au

Conformément au décret ci-dessus cité, « Le contrat est établi, le cas échéant, en tenant compte des mesures et décisions administratives, de justice, médicales et thérapeutiques ou d'orientation, préalablement ordonnées, adoptées ou arrêtées par les instances ou autorités compétentes. Dans ce cas, les termes du contrat mentionnent ces mesures ou décisions » (V. 6° de l'article D.311 du CASF).

Ces mesures ou décisions sont exprimées dans le corps de ce contrat.

¹⁴ « IV. - Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est établi pour la durée qu'il fixe. Il prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient ». Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, Modifié par Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 - art. 3 (intégré à l'article D311 du CASF).

¹⁵ Idem.

¹⁶ Dans le cas d'une durée de séjour, cumulée ou non de moins de 2 mois un simple document individuel est alors nécessaire.

¹⁷ Idem que note précédente.

CHAPITRE 1 : LES DIVERSES MODALITES D'ADMISSION ¹⁸

Article 1 : Les conditions d'admission

L'Etablissement accueille des personnes, seules, ou des couples, autonomes ou en perte d'autonomie, classées du groupe iso ressource 1 au groupe iso ressource 6, âgées d'au moins 60 ans, sauf dérogation d'âge acceptée par les Autorités concernées.

L'admission est prononcée par le Directeur après :

1. CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT¹⁹ :

- ✚ Pièces d'identité (livret de famille, carte d'identité, extrait d'acte de naissance,...)
- ✚ Carte d'immatriculation à une caisse d'assurance maladie et adhérent à un organisme mutualiste, le cas échéant,
- ✚ Justificatifs des ressources et des biens uniquement pour toute demande d'admission au bénéfice de l'Aide Sociale (titres de pensions, avis d'imposition, etc...)
- ✚ Identité, adresses et numéros de téléphone des personnes à prévenir.
- ✚ Le formulaire de désignation de la personne de confiance
- ✚ La copie du jugement du Tribunal administratif (en cas de mise sous curatelle, sous tutelle ou sous sauvegarde de justice)
- ✚ La copie de la quittance de l'assurance des biens et objets personnels s'il en existe une ;
- ✚ La copie de la quittance d'assurance responsabilité civile personnelle
- ✚ Tout autre document demandé par l'établissement, dans le respect des textes en vigueur (traitements en cours, avis favorable du médecin coordonnateur, évaluation du demandeur...).

Le cas échéant :

- ✚ Dossier d'admission à l'Aide Sociale à constituer, avant la date d'entrée, à la mairie (C.C.A.S.) du lieu de domicile,

2. AVIS FAVORABLE DU MÉDECIN COORDONATEUR²⁰, SUITE À UNE VISITE MÉDICALE D'ADMISSION.

Le résident dispose du droit de recourir à son médecin traitant pour la visite médicale d'admission en cas d'avis défavorable du médecin coordonnateur.

¹⁸ Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 18 et inscrit à l'article D.311 du CASF, modifié par le Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 - art. 3 « V. 3° La description des conditions de séjour et d'accueil ».

¹⁹ Décret n°2012-493 du 13 Avril 2012 relatif au dossier de demande d'admission dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et Arrêté du 13 Avril 2012 fixant le modèle de dossier de demande d'admission dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes prévu par l'article D312-155-1 du CASF.

La circulaire n°DSS/MCGR/DGCS/2012/162 du 20 Avril 2012 relative à la généralisation du dossier national de demande d'admissions dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes met en application le décret

²⁰ Dès lors qu'il est recruté. A défaut, un avis médical d'un médecin de l'Etablissement quel que soit son statut, suffit.

CONTRAT DE SEJOUR

Lorsque le résident choisit son médecin traitant pour le suivre dans l'établissement, son état de santé et ses prescriptions sont réalisés par ce même médecin traitant référent. Selon le décret n°2005-560 du 27 mai 2005, le médecin coordonnateur donne un avis sur les admissions des personnes à accueillir en veillant notamment à la compatibilité de leur état de santé avec les capacités de soins de l'institution.

La conclusion du contrat vient d'être actualisée et est ainsi définie :

« Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du code civil. »²¹⁻²²

Le directeur de l'établissement donne ensuite l'avis définitif.

« Art. L. 311-7-1. - Dans les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1, un état des lieux contradictoire est réalisé à l'entrée et à la sortie du résident.

« Les lieux occupés doivent être rendus tels qu'ils ont été reçus suivant cet état des lieux contradictoire, excepté ce qui a été dégradé par vétusté. »²³

« Art. L. 314-10-2. - Aucune somme ne peut être exigée pour la remise en état des lieux occupés dans le cas où un état des lieux contradictoire n'a pas été réalisé à l'entrée et à la sortie du résident. »²⁴

²¹ LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015

²² Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas

²³ LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

²⁴ Après l'article L. 314-10, il est inséré un article L. 314-10-2

Article 2 : Définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs d'accompagnement

Dignité de nos Résidents, liberté d'expression, lieux de vie qui leur sont réservés, accompagnement pendant leur séjour dans notre résidence, stimulation et maintien de l'autonomie de la personne accueillie, tels sont les mots et expressions que nous souhaitons utiliser auprès de nos Résidents ou de nos futurs Résidents.

L'objectif majeur de notre accompagnement est de recréer un espace de vie agréable pour le Résident, tout en étant adapté aux besoins et souhaits de chacun.

Trop souvent, les termes utilisés dans les Résidences de Retraite font référence aux pathologies et traduisent la perte d'estime de soi que l'on peut connaître, quand l'âge devient élevé et la vie quotidienne difficile.

C'est « autrement » que nous souhaitons agir pour nos Résidents. Un véritable défi à relever aujourd'hui, que vous pourrez apprécier ici, chez nous, chez vous, par le professionnalisme qui est le nôtre et l'humanisme que nous y développons.

En annexe, un avenant définit clairement les objectifs de la prise en charge, dès l'entrée de la personne âgée, au terme des 6 premiers mois, puis chaque année.

Article 3 : Durée du séjour ou de l'accueil temporaire

Le présent contrat est prévu pour²⁵ :

- une durée indéterminée
- une durée déterminée²⁶

La date d'entrée du Résident est fixée d'un commun accord entre les parties. Elle correspond à la date de départ de la facturation même si l'usager / Résident décide d'entrer à une date ultérieure. Le tarif de la journée alimentaire ne sera pas facturé, sur la même base qu'indiquée dans la Section 2 de ce contrat.

CHAPITRE 2 : LES PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement de l'Etablissement.

²⁵ Rayer la mention inutile

²⁶ Cette durée a été fixée en page 7

CONTRAT DE SEJOUR

Ce règlement de fonctionnement a été adopté le 15 février 2004 par Délibération n°291/04. Ce manuscrit institutionnel a fait l'objet d'une actualisation par délibération du conseil d'administration n° 569-2013 en sa séance du 25 mars 2013.

Celui-ci est inclus dans une valisette qui comprend tous les documents essentiels à votre entrée dans votre établissement ; celle-ci vous a été remise en main propre à votre admission.

Lors de votre arrivée à la Résidence Cantazur, votre prise en charge et votre accueil s'effectueront dans les meilleures conditions possibles.

Afin de répondre toujours à l'évolution de la réglementation en Ehpad, mais également pour réactualiser les termes du contrat de séjour en fonction de ces évolutions juridiques, des tarifs des prestations hôtelières, il est proposé une nouvelle version du contrat de séjour par le biais d'un avenant.

Cet avenant a pour objectif d'apporter des informations précises et de formaliser des horaires de visite dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Des dérogations particulières pourront être accordées dans le cadre de notre accompagnement et de celui des aidants et familles auprès de la Responsable Hôtelière ou du Cadre de Santé, éventuellement auprès du personnel infirmier.

En effet, il convient de rappeler, qu'à certains moments de la matinée, des soins, des changes et des toilettes restent prodigués et les portes des chambres demeurent parfois ouvertes. Aussi, afin de préserver l'intimité des résidents dans le plus grand respect de leur espace de vie, il est devenu légitime d'instaurer des plages horaires pour leur plus grande liberté.

Ces horaires sont définis comme suit : 10h30 à 20h00 (*).

(*) Adoptés par Délibération n°610-2014 du Conseil d'Administration du 30/10/2014.

SECTION 1 : LE LOGEMENT ET SES PARTICULARITES

Article 4 : Descriptif du logement, équipements fournis par l'Etablissement et l'entretien

Le Résidant dispose :

- d'une chambre individuelle (chambre à 1 lit, appelée aussi régime particulier)²⁷
- d'une chambre partagée (chambre double ou chambre à 2 lits, appelée aussi régime commun)

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée du Résidant dans sa chambre (annexe 1).

La chambre retenue conformément à ce contrat de séjour signé ou en voie de signature est la chambre : n°

La superficie de cette chambre est de M2.

Toutes les chambres sont équipées d'un cabinet de toilette. Par ailleurs, des salles de bains et salles de douches sont à la disposition du Résidant.

Selon une fréquence qu'il définit, l'Etablissement assure l'entretien du logement : ménage, réparation.

Le Résidant peut apporter des modifications aux équipements, mobiliers, matériels existants. Ainsi des climatiseurs individuels pourront être installés par, et aux frais des Résidant(e)s. Une remise en état des lieux, devra être effectuée au départ et aux frais du Résidant, excepté dans le cas où le matériel reste au bénéfice de l'Etablissement.

Il avisera le Directeur afin que soit vérifié la conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 : Eau, gaz, électricité

Les charges afférentes aux consommations d'eau, de gaz (chauffage), d'électricité sont comprises dans les frais d'hébergement dus par le Résidant.

²⁷ Rayer la mention inutile.

Article 6 : Téléphone et Télévision individuels

☎ Téléphone

Les chambres sont équipées de prises de téléphone raccordées à un standard téléphonique.

La réception et l'appel téléphoniques sont directs.

Les communications sont comptabilisées automatiquement et font l'objet d'une facture Bimestrielle individuelle détaillée, à régler par le Résidant.

Toutefois, et dans la limite des possibilités techniques, chaque résidant pourrait choisir son opérateur téléphonique.

📺 Télévision

Plusieurs salons de télévision sont aménagés dans l'Etablissement.

S'il le souhaite, le Résidant peut installer son téléviseur dans la chambre, sous réserve de la fourniture du certificat de garantie délivré au moment de l'achat et avec l'engagement de faire effectuer une vérification de l'appareil tous les trois ans.

Cette obligation s'applique à tout appareil électrique personnel.

Le contrat de séjour apporte des précisions claires à l'usager sur les prestations accessoires incluses dans l'hébergement :

Chaque chambre est équipée de branchements pour la télévision, les chaînes. L'établissement s'est doté d'une installation pour recevoir les chaînes de la TNT et les chaînes payantes.

CONTRAT DE SEJOUR

Toutefois, il reste opportun d'attirer votre attention sur le fait que l'établissement ne fournit pas les téléviseurs, et les décodeurs.

Il est également prévu dans chaque chambre, une organisation afin que chacun puisse installer son téléphone personnel. Ce dernier doit être compatible avec l'installation téléphonique de l'établissement.

En tout état de cause, l'établissement ne fournit pas de téléphone de « base » lors de l'admission à la demande de l'intéressé. Toutefois, il est rappelé, en cas de détérioration ou de disparition, l'usager devra assumer le remplacement de tout appareil fourni et de même valeur.

Ces appareils restent votre choix personnel et il vous appartient à vous-même ou à votre famille, de les apporter dans votre chambre, qui nous le rappelons, demeure votre espace privé.

Leur installation technique s'effectuera par les services de l'établissement.

Leur entretien et les réparations restent strictement à votre charge. »

Article 7 : Autres mobiliers ou équipements personnels

D'une manière générale, dans le cadre des droits et libertés reconnus aux usagers, et dans le respect des règles de sécurité le Résidant peut amener son mobilier, sous réserve bien sûr, qu'il soit matériellement possible de l'installer dans sa chambre. Par mesure de sécurité, aucun mobilier ne pourra être installé dans le hall d'entrée des chambres.

Un état des lieux en sera dressé à l'entrée et joint au présent contrat (voir annexe n°1).

Article 8 : Animaux domestiques

Ils sont acceptés dans l'Etablissement pour les Résidants qui peuvent s'en occuper.

Les personnes âgées qui ont un animal familier sont autorisées à le garder avec elles dans la mesure où il ne créera pas une contrainte anormale pour le personnel et où il ne gênera pas la tranquillité des autres Résidants²⁸. La famille ou le Représentant légal du Résidant s'engage à récupérer l'animal de compagnie lors du départ du Résidant.

²⁸ Lettre circulaire du 11 mars 1986 relative à la mise en place des conseils Etablissements.

Revue gestions hospitalières : « les animaux dans les maisons de retraite » n° 337, juin / juillet 1994

Pascal CHAMPVERT: « les animaux en maisons de retraite, une enquête ADHEPA/AFIRAC », techniques hospitalières, Août -- septembre 1994.

Recommandations des bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM, 2011, « qualité de vie en EHPAD » (volet 2).

Actualisation du Contrat de Séjour – Conseil d'Administration n°689 – 2016 du 27 Octobre 2016 – MAJ. du 01/09/2018.

Article 9 : Sécurité et hygiène

Par mesure de sécurité, et conformément aux textes en vigueur en matière d'usage du tabac dans les lieux publics, il n'est permis de fumer que dans certains espaces bien identifiés.

Il n'y a pas de salle pour les fumeurs dans notre établissement. Les résidents fumeurs peuvent fumer dans leur chambre comme ils le souhaitent s'ils ont une chambre seule et si cela ne gêne pas les autres résidents s'ils ne sont pas en chambre seule. Ils ont également la possibilité d'aller fumer dans le jardin de l'établissement.

Conformément à la réglementation, les résidents ont le droit de fumer à l'intérieur de leur chambre, exception faite lorsqu'ils sont dans leur lit. (**Circulaire du 12 décembre 2006 relative à la lutte contre le tabagisme dans les établissements sociaux et médico-sociaux assurant l'accueil et l'hébergement mentionnés aux 6, 7, 8 et 9 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles**)

Malgré la présence d'un détecteur d'incendie, s'il est permis de fumer dans la chambre, il est formellement interdit de fumer dans le lit.

Le non respect de cette clause entraîne la responsabilité du Résidant et s'insère dans les cas d'incompatibilité de vie du Résidant dans l'Etablissement (voir annexe 6).

Article 10 : Assurance Responsabilité Civile

✚ Logement

Le Résidant, ou son représentant légal est informé de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile²⁹ et « Vie privée ».

Pour ce qui le concerne, l'Etablissement dispose de ses propres assurances.

✚ Biens et objets personnels

La chambre du Résidant est considérée comme son appartement, il a donc toute liberté pour garder son argent, ses bijoux ou tous autres objets de valeur.

Il peut également louer ou acheter un coffre, en faisant la demande auprès de l'Etablissement, ou de sa propre initiative, après en avoir averti le Directeur.

Il peut enfin déposer ses bijoux et valeurs auprès du comptable de l'Etablissement (voir annexe n°1).

L'Etablissement ne peut être engagé, en termes de responsabilité, en cas de pertes, vols ou disparitions.

²⁹ Arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle, 2.2.1., toujours en vigueur et prévue à l'article L313-12 du CASF.

SECTION 2 : ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE ACCUEILLIE³⁰

I / INTENDANCE

Article 11 : Restauration

Elle est assurée par l'Etablissement. Les repas sont servis en salle à manger ou en chambre, si l'état de santé du Résidant le justifie (avis médical et paramédical) et sur décision du Directeur.

Les horaires des repas sont les suivants :

⇒ Petit Déjeuner	:	de 06H00 à 09H00
⇒ Déjeuner	:	de 11H45 à 12H45
⇒ Goûter	:	à partir de 15 h30
⇒ Dîner	:	de 18H45 à 19H45

Dans la mesure des capacités financières de l'Etablissement, les menus sont modifiés en fonction des prescriptions médicales et des régimes particuliers.

L'Etablissement s'engage au respect des régimes médicalement indispensables aux résidents qui le justifieraient.

Sauf dimanche, jours fériés et sur réservation, les parents et amis peuvent partager le déjeuner moyennant un prix fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Leur nombre pourra être limité par souci d'une meilleure organisation.

A la signature du présent contrat, ces tarifs s'établissent comme suit :

⇒ Déjeuner	:	} Voir Annexe n° 9
⇒ Forfait hôtelier	:	
⇒ Prix de journée accueil de jour	:	

³⁰ Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 18 et inscrit à l'article D.311 du CASF, modifié par le Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 - art. 3 « V. 3° La description des conditions de séjour et d'accueil »

Article 12 : Le linge et son entretien

Les draps, couvertures et linges de table, linge de toilette sont fournis par l'Etablissement.

Les Résidants peuvent, toutefois, utiliser leurs propres couvertures, sous réserve de leur conformité à la norme non feu.

L'ensemble du linge courant, y compris le linge personnel est entretenu par l'Etablissement : lavage, repassage.

Le marquage sur le linge est réalisé, avant son entrée, par le Résidant ou sa famille.

Un inventaire du linge personnel est réalisé à l'entrée par la lingerie (voir annexe).

Le nettoyage à sec, s'il s'imposait, serait effectué à l'extérieur de l'Etablissement, et serait à la charge des Résidants.

Article 13 : Autres prestations

Un salon de coiffure est à la disposition des Résidants.

La coiffure représente une activité qui n'est pas prise en charge par l'Etablissement. Son fonctionnement est défini par l'intervenant extérieur avec obligation d'un affichage officiel de la tarification.

Les tarifs pratiqués par des coiffeurs indépendants à l'établissement seront affichés près du salon de coiffure.

D'autres prestations peuvent être proposées comme :

- Animations internes organisées par l'Etablissement dans le cadre de son programme d'animations : la prestation est gratuite.
- Différentes activités complémentaires organisées par la Maison de retraite en externe (spectacles, sorties, voyages...) : payées par le Résidant qui souhaite y participer, dans la stricte limite du prix officiel indiqué par le fournisseur de la prestation - exemple : prix du repas officiel dans un restaurant, ou d'une entrée dans un musée

II / ASSISTANCE

Article 14 : Le médecin coordonnateur

Conformément aux dispositions en vigueur³¹, tout Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes doit recruter un médecin coordonnateur, dans la durée de sa convention. Ce dernier a une mission d'organisation médicale au sein de l'Etablissement.

L'EHPAD Cantazur a recruté un médecin coordonnateur.

Sous la responsabilité et l'autorité administrative du responsable de l'Etablissement, le médecin coordonnateur³² :

- 1° Elabore, avec le concours de l'équipe soignante, le projet général de soins, s'intégrant dans le projet d'Etablissement, et coordonne et évalue sa mise en œuvre ;
- 2° Donne un avis sur les admissions des personnes à accueillir en veillant notamment à la compatibilité de leur état de santé avec les capacités de soins de l'institution ;
- 3° Préside la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.
Cette commission, dont les missions et la composition sont fixées par arrêté du ministre chargé des personnes âgées, se réunit au minimum deux fois par an.
Le médecin coordonnateur informe le représentant légal de l'établissement des difficultés dont il a, le cas échéant, connaissance liées au dispositif de permanence des soins prévu aux articles R. 6315-1 à R. 6315-7 du code de la santé publique ;
- 4° Evalue et valide l'état de dépendance des Résidents et leurs besoins en soins requis à l'aide du référentiel mentionné au deuxième alinéa du III de l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- 5° Veille à l'application des bonnes pratiques gériatriques, y compris en cas de risques sanitaires exceptionnels, formule toute recommandation utile dans ce domaine et contribue à l'évaluation de la qualité des soins ;

³¹ Décret n° 2005-560 du 27 mai 2005 relatif à la qualification, aux missions et au mode de rémunération du médecin coordonnateur exerçant dans un Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I et V. de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

³² Décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles MODIFIANT l'article D312-158 du Code de l'action sociale et des familles

CONTRAT DE SEJOUR

- 6° Contribue auprès des professionnels de santé exerçant dans l'Etablissement à la bonne adaptation aux impératifs gériatriques des prescriptions de médicaments et des produits et prestations inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. A cette fin, il élabore une liste, par classes, des médicaments à utiliser préférentiellement, en collaboration avec les médecins traitants des Résidants, et, le cas échéant, avec le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ou le pharmacien mentionné à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
- 7° Contribue à la mise en œuvre d'une politique de formation et participe aux actions d'information des professionnels de santé exerçant dans l'Etablissement
- 8° Elabore un dossier type de soins ;
- 9° Etablit, avec le concours de l'équipe soignante, un rapport annuel d'activité médicale qu'il signe conjointement avec le directeur de l'établissement. Ce rapport retrace notamment les modalités de la prise en charge des soins et l'évolution de l'état de dépendance et de santé des résidents. Il est soumis pour avis à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° qui peut émettre à cette occasion des recommandations concernant l'amélioration de la prise en charge et de la coordination des soins. Dans ce cas, les recommandations de la commission sont annexées au rapport ;
- 10° Donne un avis sur le contenu et participe à la mise en œuvre de la ou des conventions conclues entre l'Etablissement et les Etablissements de santé au titre de la continuité des soins ainsi que sur le contenu et la mise en place, dans l'Etablissement, d'une organisation adaptée en cas de risques exceptionnels ;
- 11° Collabore à la mise en œuvre de réseaux gérontologiques coordonnés, d'autres formes de coordination prévues à l'article L. 312-7 du présent code et de réseaux de santé mentionnés à l'article L. 6321-1 du code de la santé publique.
- 12° Identifie les risques éventuels pour la santé publique. Il veille à la mise en œuvre de toutes mesures utiles à la prévention, la surveillance et la prise en charge de ces risques.
- 13° Réalise des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins. Les médecins traitants des résidents concernés sont dans tous les cas informés des prescriptions réalisées.

Le médecin coordonnateur ne peut pas exercer la fonction de directeur de l'établissement.

Article 15 : Aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie

L'article D. 311. - I du CASF³³ précise que les Etablissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code ont pour mission l'accueil de la personne âgée, son assistance dans les actes de la vie quotidienne et par l'utilisation de prestations de soins.

De plus, la personne âgée peut prétendre bénéficier d'une « **prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité** favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son **consentement éclairé** qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché »³⁴.

Par ailleurs, l'établissement souhaite améliorer la connaissance juridique de ses résidents et de ses représentants. Les références aux textes règlementaires permettent de mieux comprendre le fonctionnement d'un établissement.

Le contrat de séjour rappelle la possibilité de recourir au plan juridique aux « personnes qualifiées » officiellement nommées dans le département par le conseil départemental. (Se reporter à l'annexe 14).

Cette même autorité peut renseigner le résident et ses représentants de l'évolution des textes officiels et de leur compréhension.

Cette même démarche peut être effectuée auprès de l'Agence Régionale de la Santé - ARS - située à Marseille.

Dans un souci d'aide et d'accompagnement, l'établissement met à disposition des résidents et de ses représentants officiels son lien Internet qui pourra être établi par le responsable chargé de l'admission.

L'Internet sera mis à la disposition des usagers de l'établissement pour leur faciliter leur vie quotidienne.

³³ Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 - art. 3.

³⁴ Art. L. 311-3 du CASF, modifié par la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 141.

Article 16 : La définition légale des objectifs de la prise en charge.

Elle s'établit avec l'usager ou son représentant.

Elle se réalise de la manière suivante, dans le respect du calendrier exprimé conformément au Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles :

- dès la signature du contrat
- dans l'attente de l'avenant mentionné au septième alinéa du présent article ; un avenant doit être fait pour chaque changement dans le projet de la personne, et dans les mêmes conditions que la signature initiale.

Pour cela, l'établissement a pris deux mesures importantes :

- Suivre le niveau de dépendance de la personne hébergée chaque mois.
- Mettre en place d'un projet de vie individualisé, reconnu dans la dernière évaluation externe, et qui permet de compléter l'action réalisée.

Les objectifs de la prise en charge établis dès l'admission de la personne accueillie sont indiqués dans l'annexe.

Si l'état physique ou mental du Résidant le nécessite, le personnel soignant préservera le plus possible l'autonomie de la personne en le stimulant ou en l'aidant partiellement ou en totalité.

Pour les démarches administratives, l'Etablissement apportera également son aide, mais exclusivement si la famille naturelle est dans l'incapacité de le faire.

L'Etablissement se réserve le droit de solliciter une mesure de protection judiciaire pour tout Résidant dont l'état de santé le justifierait.

Sont des Etablissements, les Etablissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :
... 6° Les Etablissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale (prévu à l'article L312-1 du CASF).

CHAPITRE 3 : LES CONDITIONS FINANCIERES

SECTION 1 : LE COUT DU SEJOUR

CONTRAT DE SEJOUR

Article 17 : Dépôt de garantie :

Le Résidant doit acquitter à l'entrée effective et après les quinze jours de son droit à rétractation un dépôt de garantie³⁵ correspondant à 30 jours de frais d'hébergement, soit pour l'année :

ou **56,69 € x 30 jours = 1.700,00 €** (Chambre partagée)
 62,99 € x 30 jours = 1.890,00 € (Chambre individuelle)

Il sera restitué lors de la dernière facturation des frais d'hébergement.

Cette somme est versée en garantie du paiement des frais de séjour et de bonne exécution des clauses et conditions du contrat.

Aucune somme n'est réclamée au moment de la réservation à titre d'arrhes ou d'acompte.

Article 18 : Révision annuelle des frais de séjour

Le prix de journée est fixé annuellement par arrêté de Monsieur Le Président du Conseil départemental.

En cette année, les tarifs journaliers applicables s'élèvent à :

✚ Par jour en chambre individuelle }
✚ Par jour en chambre partagée } Voir Annexe n° 9

La facturation prendra effet au jour de l'entrée, quelle que soit l'heure d'arrivée dans l'établissement, sauf demande expresse et écrite du Résidant ou de son représentant légal.

Le règlement des frais d'hébergement s'effectue mensuellement à terme à échoir dans le délai de 15 jours à réception de l'avis des sommes à payer, et auprès du comptable de l'Etablissement ou du bureau des admissions.

L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale, d'une part, et le Résidant, à sa demande, pourra bénéficier de l'Allocation Logement à caractère social sous réserve de certaines conditions de ressources, d'autre part.

La Dotation Globale de Soins issue de la signature de la nouvelle Convention Tripartite, est directement prise en charge par les caisses d'assurance maladie. En conséquence, elle ne fait l'objet d'aucune facturation au Résidant.

³⁵ Article R314-149 du CASF : «Lors de l'entrée d'une personne dans un établissement relevant des 6° ou 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et, sauf dans le cas où cette entrée fait suite à une décision d'orientation prononcée par une autorité administrative, il peut être demandé à cette personne ou à son représentant légal le dépôt d'une caution. Cette caution ne peut excéder un montant égal à deux fois le tarif mensuel d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée. La caution est restituée à la personne hébergée ou à son représentant légal, dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier. »

Le tarif lié à la dépendance est versé directement par le Conseil départemental à l'Etablissement qui ne peut donc le demander au client lui-même.

Article 19 : Modalité de la révision annuelle des frais de séjour

Le contrat de séjour prévoit les conditions et les modalités de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient³⁶.

Lorsque le tarif journalier d'hébergement est fixé par le Président du Conseil départemental après le 1^{er} Janvier de l'exercice concerné, il est fait application du calcul du tarif journalier conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles³⁷.

Article 20 : Aide Sociale

A l'entrée, une chambre partagée est proposée ; pour l'obtention d'une chambre individuelle, en cas de disponibilité, une dérogation doit être obtenue auprès du Conseil départemental. Dans le cas contraire, le supplément sera supporté par la famille ou le Représentant légal.

Le premier alinéa de l'article 20 du contrat de séjour est modifié (Délibération n° 416/2008 du Conseil D'Administration du 31 Juillet 2008).

A son entrée, le Résidant qui bénéficie de l'aide sociale peut se voir proposer une chambre partagée ou individuelle.

La décision de l'aide sociale ne peut interdire le choix du Résidant pour une chambre individuelle.

Dès que l'admission à l'Aide Sociale est notifiée par le Président du Conseil départemental du département concerné, après décision de la commission cantonale, le Résidant ou son représentant légal est tenu de reverser au comptable de l'Etablissement :

- Soit l'intégralité de ses revenus (à l'exception de la retraite de l'Ancien Combattant et des pensions liées aux distinctions honorifiques),

Le Résident perçoit alors mensuellement, **au titre de l'argent de poche**, 10 % de ses ressources (hors allocation logement ou aide personnalisée au logement) **avec un minimum mensuel garanti égal à 99,98 € au 1er Avril 2018** (QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CTS), pour les résidants dépendant du Conseil départemental des

³⁶ Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

³⁷ Décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médicaux sociaux.

Alpes Maritimes. Cette somme est versée mensuellement par le comptable de l'Etablissement dès reversement effectif des ressources et peut varier en fonction de son actualisation.

- Soit 90 % de ses revenus (à l'exception de la retraite de l'Ancien Combattant et des pensions liées aux distinctions honorifiques et hors allocation logement).

En cas d'absence pour hospitalisation :

Durant une hospitalisation inférieure à 35 jours, les frais de séjour sont réglés par le Département. Le Forfait Hospitalier est pris en charge par l'Etablissement (cas général ou forfait issu d'un séjour en service psychiatrique).

En cas d'hospitalisation supérieure à 35 jours, les frais de séjour ne sont pas dus. Des dérogations médicales peuvent par ailleurs être accordées par la Direction des Affaires Médicales et Sociales.

SECTION 2 : LES CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION³⁸

Article 21 : Absence pour convenance personnelle

Le Résidant doit en informer par écrit le service des admissions 48 heures auparavant.

Les Résidants peuvent bénéficier de cinq semaines de vacances par an, avec un minimum de 7 jours consécutifs d'absence. La chambre reste alors inoccupée et réservée jusqu'au retour du Résidant et la journée alimentaire n'est pas facturée.

Le forfait dépendance n'est déduit qu'au regard des termes du règlement départemental d'aide sociale, du département des Alpes-Maritimes, pour les bénéficiaires domiciliés dans ce même département, que l'on peut consulter sur le site du Conseil départemental de ce même département, ou qui peut être transmis par courriel par notre établissement, à la demande expresse d'un résident ou de son représentant officiel. Pour les autres bénéficiaires d'autres départements, la référence est celle du règlement départemental d'aide sociale du département qui prend en charge leur forfait.

Article 22 : Absence pour hospitalisation

Durant une hospitalisation, les frais de séjour sont dus, excepté la journée alimentaire ou la prise en charge du Forfait Hospitalier (cas général ou forfait issu d'un séjour en service psychiatrique).

³⁸ Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles : « 4° Selon la catégorie de prise en charge concernée, les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation ». (intégré à l'article D311 du CASF).

CONTRAT DE SEJOUR

La chambre reste inoccupée et réservée jusqu'au retour du Résidant sauf demande expresse et écrite de celui-ci ou de son représentant légal (cf. annexe 7 et 8).

[Article 23 : Résiliation du contrat](#)

La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

1° En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

2° En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;

3° Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

4° La durée du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement est prévue par le décret mentionné au second alinéa du II. Elle ne peut être inférieure à la durée maximale du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat à la demande de la personne accueillie ou de son représentant légal en application de ce même second alinéa.

[Article 24 : Dispositions applicables à tous les cas de résiliation du contrat](#)

Un état des lieux contradictoire écrit est établi au moment de la libération de la chambre (voir annexe 3).

[Article 25: Dispositions générales relatives au contrat de séjour.](#)

« Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est établi lors de l'admission.

Il est remis à chaque personne et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission.

Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission.

La participation de la personne admise et, si nécessaire, de sa famille ou de son représentant légal est obligatoirement requise pour l'Etablissement du contrat ou

CONTRAT DE SEJOUR

document, à peine de nullité de celui-ci. Le document individuel mentionne le nom des personnes participant à son élaboration conjointe.

Pour la signature du contrat, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix ».³⁹

« Les changements des termes initiaux du contrat ou du document font l'objet d'avenants ou de modifications conclus ou élaborés dans les mêmes conditions ».⁴⁰

L'Etablissement conserve copie des pièces prévues au décret afin de pouvoir le cas échéant les produire pour l'application des articles L. 313-13⁴¹, L. 313-14⁴² et L. 313-21⁴³.



Ce Contrat de séjour est établi en double exemplaires,

³⁹ III. De l'article D311 du CASF issu du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

⁴⁰ VII. Du même décret.

⁴¹ Article L313-13(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, V, art. 38 Journal Officiel du 3 janvier 2002). Modifié par l'ordonnance n°2010-177 du 23 Février 2010 - art.18 « Le contrôle de l'activité des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux est exercé, notamment dans l'intérêt des usagers, par l'autorité qui a délivré l'autorisation (...).

Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, de sécurité, d'intégrité ou de bien-être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux et les lieux de vie de d'accueil, il est procédé, dans le respect de l'article L. 331-3, à des visites d'inspection conduites, en fonction de la nature du contrôle, par un médecin inspecteur de santé publique ou inspecteur des affaires sanitaires et sociales.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent, habilités et assermentés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, recherchent et constatent les infractions définies au présent code par des procès-verbaux transmis au procureur de la République, qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils peuvent, au titre des contrôles mentionnés au présent article et aux articles L313-16, L331-3, L331-5 et L331-7, effectuer des saisies dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

⁴² Article L313-14 (inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, V, art. 39 Journal Officiel du 3 janvier 2002). Modifié par l'ordonnance n°2010-177 du 23 Février 2010 - art 18. « Dès que sont constatés dans l'Etablissement ou le service des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, l'autorité qui a délivré l'autorisation adresse au gestionnaire de l'Etablissement ou du service une injonction d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché. Elle en informe les représentants des usagers, des familles et du personnel et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, dans les conditions prévues par le code du travail ou par les accords collectifs.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut désigner un administrateur provisoire de l'Etablissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte de l'Etablissement ou du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

Dans le cas des Etablissements et services soumis à autorisation conjointe, la procédure prévue aux deux alinéas précédents est engagée à l'initiative de l'une ou de l'autre des autorités compétentes (...) ».

⁴³ Article L313-21(inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, VI, art. 46 Journal Officiel du 3 janvier 2002). Modifié par l'ordonnance n°2011-525 du 17 Mai 2011 - art 177 : « les infractions aux dispositions des articles L311-4 à L311-9 et du quatrième alinéa de l'article L313-1-2 en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil du présent code sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles L450-1, L450-2, L450-3, L450-7, L450-8 et L470-5 du Code de commerce ».

RESIDENCE CANTAZUR - E.H.P.A.D.
ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES
5, CHEMIN DES MARGUERITES – 06800 CAGNES SUR MER

☎ 04 92 12 69 00

☎ 04 92 12 69 01

CONTRAT DE SEJOUR

Fait à Cagnes sur mer, le.....

Le Directeur ou son Représentant

Le Résidant ou son Représentant légal
« Lu et approuvé »

LES ANNEXES

1. **ETAT DES LIEUX & ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DES OBJETS DEPOSES ET CONFIES A L'ETABLISSEMENT**
2. **INVENTAIRE DU LINGE ET DES PAPIERS PERSONNELS**
3. **ETAT DES LIEUX A LA FIN DU SEJOUR**
4. **AVENANT DESCRIPTIF DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE ET DES PRESTATIONS ADAPTEES AU RESIDANT (POUR LES 6 PREMIERS MOIS ET ACTUALISATION ANNUELLE).**
5. **CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE**
6. **SECURITE ET HYGIENE**
7. **OCCUPATION DE LA CHAMBRE EN CAS D'ABSENCE**
8. **PAIEMENT DES FRAIS DE SEJOUR PENDANT UNE HOSPITALISATION**
9. **CONDITIONS DE FACTURATION**
10. **RESPONSABILITES RESPECTIVES CONCERNANT LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS**
11. **TELE ASSISTANCE**
12. **DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE**
13. **PROTECTION D'UNE PERSONNE AGEE QUI DENONCE UN ACTE DE MALTRAITANCE**
14. **RECOURS A UNE PERSONNE QUALIFIEE**
15. **LA RESERVATION DE LA CHAMBRE**
16. **LA REINTEGRATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX EN EHPAD**
17. **LA REMISE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**
18. **L'EXERCICE DES PROFESSIONNELS DE SANTE EXERÇANT A TITRE LIBERAL**
19. **L'APA ET LES TARIFS DEPENDANCE**
20. **LE DROIT A L'IMAGE**
21. **LES PRESTATIONS EN EHPAD**
22. **LA REPARTITION DES TACHES ET DES FONCTIONS ENTRE LES PROFESSIONNELS DE L'EHPAD ET LES FAMILLES**
23. **LA CHARTE DE QUALITE : ENGAGEMENT DES OFFICINES PHARMACEUTIQUES**
24. **RECONNAISSANCE MUTUELLE DE L'ENTRETIEN D'ADMISSION CONFORMEMENT AUX LOIS EN VIGUEUR**
25. **APPLICATION DE L'ARTICLE L311-4-1 SUR LE RESPECT DE L'INTEGRITE PHYSIQUE, DE LA SECURITE DE LA PERSONNE HEBERGEE ET POUR LE SOUTIEN DE L'EXERCICE DE SA LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR**
26. **APPLICATION DE L'ARTICLE L116-4 SUR LES DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES**
27. **INFORMATIONS DES AUTORITES COMPETENTES DANS LE CAS DE GRAVES DYSFONCTIONNEMENTS**
28. **LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE A ETRE ACCUEILLIE**
29. **PROCEDURE RELATIVE AU DECRET N° 2016-1743 DU 15/12/16 DANS CADRE LOI ASV**

CONTRAT DE SEJOUR

ANNEXE N°1

L'ETAT DES LIEUX D'ENTREE - DATE D'ENTREE :

CHAMBRE N°

Le Directeur ou son Représentant.....

&

L'Usager ou son Représentant légal.....

INTERIEUR

SURFACES CONCERNEES/ PIECES	PLAFOND	MURS	SOL	MENUISERIE PORTES & PLACARDS	ELECTRICITE ENCASTREE <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
ENTREE TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Point lumineux :..... Fils nus :..... Fils + douille/domino :	Prise de courant :..... Prise TV :..... Prise téléphone
CHAMBRE TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Point lumineux :..... Fils nus :..... Fils + douille/domino :	Prise de courant :..... Prise TV :..... Prise téléphone
SALLE DE BAINS TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Point lumineux :..... Fils nus :..... Fils + douille/domino :	Prise de courant :..... Prise TV :..... Prise téléphone
WC TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Point lumineux :..... Fils nus :..... Fils + douille/domino :	Prise de courant :..... Prise TV :..... Prise téléphone
Remarques complémentaires :				Remarques sur le mobilier existant :		
.....		

Le Directeur ou son Représentant
Signature

L'Usager ou son Représentant
Signature

Fait à Cagnes sur Mer, en 2 exemplaires, le

CONTRAT DE SEJOUR

ANNEXE N° 1 - SUITE

État des lieux contradictoire et écrit dressé à l'entrée du Résidant dans sa chambre

Liste des objets déposés et confiés à l'Etablissement :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

« Le Résidant s'engage à informer la direction de l'Etablissement de toutes donations ou prêts à usage, portant sur l'un des biens inventoriés.

Il pourra être précisé qu'à défaut d'avoir porté à la connaissance de l'Etablissement la remise à un tiers de l'un de ses biens, au titre d'une donation ou d'un prêt, la responsabilité de l'Etablissement ne saurait être retenue du fait de la perte ou de la détérioration de ce même bien »⁴⁴

Les articles inscrits aux lignes.....
ont été remis à.....

les objets précieux inscrits aux lignes.....
ont été remis à.....

Le Directeur ou son Représentant
Signature

L'Usager ou son Représentant
Signature

Fait à Cagnes sur Mer, en 2 exemplaires, le

⁴⁴ Cela permettrait à l'Etablissement de s'exonérer dans la seule circonstance où un membre de la famille affirme qu'un objet personnel appartenant au résidant a disparu. Amadou DIALLO : vols en institutions : à qui la responsabilité ? Décideurs en gérontologie, n° 71, juillet-- août 2005, page 29.

ANNEXE N° 2
LES INVENTAIRES DU LINGE & PAPIERS PERSONNELS

	Quantité	DESIGNATION	ESTIMATION		ETAT (1)	DESTINATION (2)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						

« Le Résidant s'engage à informer la direction de l'Etablissement de toutes donations ou prêts à usage, portant sur l'un des biens inventoriés.

Il pourra être précisé qu'à défaut d'avoir porté à la connaissance de l'Etablissement la remise à un tiers de l'un de ses biens, au titre d'une donation ou d'un prêt, la responsabilité de l'Etablissement ne saurait être retenue du fait de la perte ou de la détérioration de ce même bien.⁴⁵ »

(1) **N** = neuf **U** = usagé **B** = bon état

(2) **L** = lingerie **R** = Receveur **M** = gardé par le Résidant **SE**= Service des entrées

Les articles inscrits aux lignes..... les objets précieux inscrits aux lignes.....
 ont été remis à..... ont été remis à.....

Signature du Responsable :

Le chef de service :

⁴⁵ Cela permettrait à l'Etablissement de s'exonérer dans la seule circonstance où un membre de la famille affirme qu'un objet personnel appartenant Au résident a disparu. Amadou DIALLO : « vols en institutions : à qui la responsabilité ? » Décideurs en gérontologie, n° 71, juillet-- août 2005, page 29.

RESIDENCE CANTAZUR - E.H.P.A.D.
ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES
5, CHEMIN DES MARGUERITES – 06800 CAGNES SUR MER

☎ 04 92 12 69 00

☎ 04 92 12 69 01

CONTRAT DE SEJOUR

Inventaire certifié exact, Fait à Vence, en 2 exemplaires, le

ANNEXE N° 4

**LE DESCRIPTIF DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE
ET DES PRESTATIONS ADAPTEES AU RESIDANT**

LE PRESENT AVENANT EST CONCLU ENTRE :

D'UNE PART :

L'EHPAD CANTAZUR SIS AU 5 CHEMIN DES MARGUERITES – 06800 CAGNES SUR MER.

REPRÉSENTÉ PAR SON DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT.

DÉNOMMÉ CI-APRÈS : "L'ETABLISSEMENT"

ET D'AUTRE PART :

M. OU MME.....

NÉ(E) LE

A.....

DEMEURANT :.....

.....

DÉNOMMÉ CI-APRÈS "LE RESIDANT"

LE CAS ÉCHÉANT, REPRÉSENTÉ(E) PAR :

M. OU MME.....

NÉ(E) LE

A.....

DEMEURANT

.....

LIEN DE PARENTÉ :

QUALITÉ :

LE CAS ÉCHÉANT, EN VERTU D'UNE DÉCISION DE TUTELLE, CURATELLE, SAUVEGARDE DE JUSTICE, PRISE PAR LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE (JOINDRE LA COPIE DU JUGEMENT).

DÉNOMMÉ CI-APRÈS "LE REPRESENTANT LEGAL"

Il est rappelé ce qui suit :

Le présent acte a pour objet, conformément au Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004, d'élaborer avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal, les objectifs et les prestations les mieux adaptés, dans le cadre de la faisabilité technique de l'Établissement. Cet avenant sera réactualisé tous les ans.

CONTRAT DE SEJOUR

Il convient dans un premier temps de faire le bilan de l'état de dépendance du Résidant puis de définir les objectifs et prestations destinés à la préservation de l'autonomie du Résidant.

ARTICLE I – BILAN DE L'AUTONOMIE DU RESIDANT

A la date du _____, l'évaluation d'autonomie du Résidant réalisée en collaboration avec l'équipe médicale, conclut que le Résidant présente le Girage suivant :

GIR 1 GIR 2 GIR 3 GIR 4 GIR 5 GIR 6

(Barrer les groupes qui ne correspondent pas à l'état du Résidant)

Au vu des dépendances que présente le Résidant à ce jour, et afin de permettre l'accompagnement le plus adapté au Résidant au sein de l'Etablissement dans le cadre de l'Allocation de ressources attribuée annuellement, il a été décidé avec sa participation, de définir les objectifs et de mettre en œuvre les prestations décrites ci-dessous :

<u>Thèmes</u>	<u>Objectifs</u>
Cohérence	
Orientation	
Toilette haut	
Toilette bas	
Habillage haut	
Habillage moyen	
Habillage bas	
Se servir	
Manger	
Elimination urinaire	
Elimination fécale	
Transfert	
Déplacement intérieur	
Déplacement extérieur	
Communication à distance	

(Barrer les thèmes qui ne concernent pas le Résidant)

Ces objectifs et prestations sont susceptibles d'être modifiés, notamment au regard de l'évolution de l'état de dépendance de la personne accueillie.

ARTICLE II – LES OBJECTIFS DE PRISE EN CHARGE DU RESIDANT

Ces différents éléments définis avec le Résidant constituent les objectifs vers lesquels doit s'orienter la prise en charge.

CONTRAT DE SEJOUR

1) Cohérence

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|
| ✓ Stimulation cognitive, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Stimulation sensorielle, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Entretien et évaluation avec notre psychologue, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Si nécessaire, en concertation avec le médecin traitant, consultation du Centre Médico Psychologique. | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |

2) Orientation

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|
| ✓ Stimulation à l'appropriation des lieux, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Stimulation à l'appropriation du temps, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Stimulation à l'appropriation de l'espace, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Entretien et évaluation avec notre psychologue. | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |

3) Toilette haut / bas,

- | | | |
|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| ✓ Stimulation à l'autonomie, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Aide, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Suivi de l'hygiène corporelle. | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |

4) Habillage haut / moyen / bas

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|
| Stimulation à l'autonomie, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Aide, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Mise en adéquation des vêtements avec la température. | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |

5) Se servir

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|
| ✓ Stimulation à l'autonomie, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Mise à disposition et facilitation à la prise des objets, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Aide à la prise. | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |

6) Manger

- | | | |
|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| ✓ Stimulation à l'autonomie, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Aide à la prise alimentaire, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Suivi alimentaire. | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |

7) Elimination urinaire / fécale

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|
| ✓ Stimulation à l'autonomie, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Aide ponctuelle, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Mise en place et suivi de protections adaptées. | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |

CONTRAT DE SEJOUR

8) Transfert

- | | | |
|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| ✓ Stimulation à la mobilisation, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Aides techniques, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Soutien ponctuel. | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |

9) Déplacement intérieur / extérieur

- | | | |
|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| ✓ Stimulation à la marche, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Aides techniques, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Accompagnements ponctuels. | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |

10) Communication à distance

- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| ✓ Stimulation à la conservation des liens sociaux, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Mise à disposition d'une ligne téléphonique privative, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Equipement sécuritaire par un appel d'urgence individualisé et personnalisé. | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |

ARTICLE III – LES PRESTATIONS ADAPTEES AU RESIDANT

En conformité avec la loi du 02 janvier 2002, la charte de la personne accueillie, et plus globalement avec le droit des usagers, l'Etablissement propose l'ensemble des prestations décrites ci-dessous au Résidant, qui reste entièrement libre d'en accepter ou d'en refuser le bénéfice.

Afin de tendre vers la réalisation des objectifs définis en collaboration avec le Résidant, prévue à l'article II du présent avenant, l'Etablissement dans le cadre de l'allocation de ressource qui lui est attribuée annuellement, mettra en œuvre les prestations suivantes :

1) Repas

Les horaires se rapprochent le plus possible, dans le respect du rythme de vie du domicile.

a) Petit déjeuner servi :

En semaine : en chambre, à partir de 08h00 jusqu'à 09h00,
Ou en salle de restaurant à partir de 06h00 jusqu'à 09h00.

b) Déjeuner :

Arrivée en salle de restaurant entre 11h35 et 11h45 jusqu'à 12h45.

c) Goûter :

Chaque jour à 15h30

d) Dîner :

Arrivée en salle de restaurant entre 18h30 et 18h45 jusqu'à 19h45.

CONTRAT DE SEJOUR

ANNEXE N° 5

L'ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

EHPAD « Cantazur » - 5 Chemin des Marguerites - 06800. Cagnes sur Mer

RESIDANT

Nom
Prénom

CAUTION

Nom
Prénom
Adresse.....

Date de la signature du contrat de séjour :

A cette date, le prix de journée est fixé à⁴⁹

Ce prix de journée est révisé et fixé chaque année par un Arrêté du Président du Conseil départemental.

Après avoir pris connaissance du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement, le signataire du présent engagement déclare se porter caution solidaire jusqu'au départ du Résidant, sous réserve que ledit contrat de séjour ne soit pas résilié avant cette date, auquel cas l'engagement s'éteindrait à la fin de cette résiliation- et s'engage à ce titre au profit de l'établissement, à payer les frais de séjour (tels que arrêtés chaque année par Arrêté du Président du Conseil départemental) ainsi que les frais éventuels de remise en état des locaux et biens mis à la disposition du Résidant pendant son séjour.

La personne caution doit recopier de sa main la mention ci-après :

« je me porte caution solidaire sans bénéfice de discussion, jusqu'au départ du Résidant, sous réserve que le contrat de séjour ne soit pas résilié avant cette date, et je m'engage à ce titre au profit de l'établissement à payer les frais de séjour, révisés et fixés chaque année, ainsi que les frais éventuels de remise en état des locaux et biens mis à disposition.

Je confirme avoir une entière connaissance de la nature et de l'étendue de mon engagement. »

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

FAIT à Cagnes sur Mer le

LA PERSONNE CAUTION, M.....

« Bon pour accord »

LE DIRECTEUR OU SON REPRESENTANT

« Bon pour accord »

⁴⁹ Écrire la somme en toutes lettres

CONTRAT DE SEJOUR

ANNEXE N° 6

LA SECURITE ET HYGIENE

Par mesure de sécurité, et conformément aux textes en vigueur en matière d'usage du tabac dans les lieux publics, il n'est permis de fumer que dans certains espaces bien identifiés, (jardin, allées ouvertes du rez de jardin, dans le respect des non fumeurs qui les environnent).⁵⁰

S'il est permis de fumer dans la chambre il est formellement interdit de fumer dans le lit, ainsi que dans tout autre lieu à l'intérieur de l'Etablissement, tels aussi les balcons et terrasses en étage.

Le non respect de cette clause entraîne la responsabilité du ou de la Résident(e).

DECHARGE SIGNEE PAR LE OU LA RESIDANT(E), SA FAMILLE ET/OU SON REPRESENTANT LEGAL.

Je soussigné(e),

Mme ou M.....

Lien de Parenté

Déclare avoir été informé(e) qu'il est interdit aux Résident(e)s et aux visiteurs de fumer dans la chambre.

Le non respect de cette clause entraîne la responsabilité du ou de la Résident(e).

Fait le

« Lu et approuvé »

SIGNATURE :

⁵⁰ Article L.3511-7 du Code de la Santé Publique, Décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006, Circulaire du 12 Décembre 2006, relatifs à la lutte contre le tabagisme dans les Etablissements sociaux et médico-sociaux assurant l'accueil et l'hébergement.

CONTRAT DE SEJOUR

ANNEXE N° 7

L'OCCUPATION DE LA CHAMBRE EN CAS D'ABSENCE

AVENANT N°18 AU CONTRAT DE SEJOUR – MODIFICATION DE L'ANNEXE 7

(Adoptée par délibération 515-2011 du Conseil d'Administration du 15/04/2011, par avenant n°18).

Demande expresse et écrite du ou de la Résidant(e) ou de son représentant légal pour l'occupation de sa chambre en son absence

J'ai bien pris connaissance, à tout moment, lors de tout évènement, ou de toute absence la possibilité de pouvoir ou non conserver ma chambre.

Je soussigné(e),, résident(e), déclare

Chambre n°

en ma qualité de représentant légal de M.
..... (1)

AUTORISE

REFUSE (1)

(1) Cocher la mention utile.

L'Etablissement à occuper ma chambre pour la durée de cette absence.

Cet hébergement s'effectuera pour une période bien définie.

En conséquence, aucun tarif d'hébergement ne me sera demandé pendant toute la durée de mon absence.

L'Etablissement sera informé de mon retour 72 heures avant mon entrée.

Fait à Cagnes sur Mer, le

Signature :

CONTRAT DE SEJOUR

ANNEXE N° 8

LE PAIEMENT DES FRAIS DE SEJOUR PENDANT UNE HOSPITALISATION

(Adoptée par délibération 516-2011 du Conseil d'Administration du 15/04/2011, par avenant n°19).

Je sollicite de conserver ma chambre n°.....

Je soussigné(e) M.....

- M'engage à payer les frais de séjour pendant toute la durée de mon hospitalisation.

En cas d'impossibilité de mon parent

et en ma qualité de représentant légal, je soussigné(e) M.....

- M'engage à payer les frais de séjour pendant toute la durée de l'hospitalisation de M.....

Lien de parenté ou degré de protection légale.....

OU

Je sollicite de ne pas conserver ma chambre n°.....

Quelle que soit la durée. Je choisis de libérer ma chambre et je décide :

- De ne plus payer les frais de séjour pendant toute la durée de mon hospitalisation.

En cas d'impossibilité de mon parent

Et en ma qualité de représentant légal, je soussigné(e)

- M'engage à Ne plus payer les frais de séjour pendant toute la durée de l'hospitalisation de M.....

Lien de parenté ou degré de protection légale.....

De ce fait, la chambre est libérée et devient disponible pour l'Etablissement.

Fait à Cagnes sur Mer, le :.....

Signature du Résidant ou de son Représentant légal

ANNEXE N° 9

LES CONDITIONS DE FACTURATION

Annexe à caractère indicatif et non contractuel relative aux tarifs généraux et aux conditions de facturation de chaque prestation de l'Etablissement. Cette annexe est mise à jour à chaque changement de tarification et au moins une fois par an.⁵¹

Les tarifs journaliers en hébergement applicables à la date des présentes s'élèvent à :

■ en chambre individuelle	:	63,43 €uros
■ en chambre partagée	:	57,08 €uros

Selon l'arrêté, à compter du **1^{er} janvier 2018**, les tarifs journaliers hébergement seront fixés ainsi :

▪ Chambre individuelle :	62,99 euros
▪ Chambre partagée :	56,69 euros

Les tarifs journaliers en Dépendance applicables à la date des présentes s'élèvent à :

■ en GIR 1-2	:	15,20 €uros
■ en GIR 3-4	:	9,64 €uros
■ en GIR 5-6	:	4,09 €uros

N.B. Il convient de préciser que les usagers ne s'en acquittaient pas jusqu'à présent. Depuis le 1er janvier 2010, l'assemblée délibérante du Conseil départemental en vertu de l'arrêté visé ci-dessous, a décidé d'appliquer le régime légal concernant le ticket modérateur et la participation au titre de l'APA, en fonction de leurs ressources, pour les nouveaux entrants à partir de cette date.

A la signature du présent contrat, les tarifs s'établissent comme suit :

■ Journée alimentaire	:	5,90 €
<i>Remboursement pendant les congés ou une hospitalisation.</i>		
■ Location mensuelle d'un coffre	:	4,50 €
■ Achat d'un coffre	:	54,90 €
■ Prix du déjeuner personnes extérieures :		9,00 €

- **Délibération n° 696-2016, Conseil d'Administration du jeudi 27 octobre 2016.**
- **Arrêté du 24 juillet 2017 émis par le Conseil départemental des Alpes Maritimes, portant fixation des tarifs journaliers afférents à la section hébergement et à la section dépendance en Ehpad pour cette année, ses orientations 2017 reçues le 10/05/2017.**

⁵¹ Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles intégré au VIII de l'article D311 du CASF.

ANNEXE N° 10

**LES RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU
RESIDANT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS**

S'il n'est pas expressément interdit de garder dans la chambre de l'argent, des bijoux ou autres objets de valeur, il est vivement conseillé de les déposer auprès du percepteur.

Le fait de conserver dans la chambre des valeurs est toutefois vivement déconseillé, la responsabilité de l'Etablissement n'étant pas engagée en cas de perte, vol ou disparition.

Il est donc prudent de déposer auprès du comptable les valeurs et bijoux (voir annexe 2).

Fait à Cagnes sur Mer, le

Vu, le Représentant
Déclaré de la famille

Le Résidant, ou son
Représentant légal

CONTRAT DE SEJOUR

ANNEXE 11

LA TELE ASSISTANCE

(Adoptée par délibération 414-2008 du Conseil d'Administration du 31/07/2008)
Modifiée par délibération n° 593-2013 en date du 24/10/2013

Lors de votre arrivée à la Résidence CANTAZUR, un médaillon « appel malade » vous est proposé par l'équipe soignante.

Ce dispositif participe à assurer votre sécurité au sein de l'établissement.

Ce médaillon vous est proposé est gratuitement.

Il est mis à votre disposition pendant votre séjour, sans frais supplémentaires.

Pour ces raisons vous en aurez l'entière responsabilité. Vous devrez le conserver en bon état et il devra être restitué dans cet état lors de votre sortie.

Sa détérioration (en cas d'impossibilité de réparation) ou sa perte, entraînerait des frais de réparation ou de remplacement qui resteraient à votre charge.

À titre d'information, le coût de ce médaillon au moment de la signature du présent acte représente 73 euros.

Nous vous invitons également à vérifier les dispositions de votre assurance responsabilité civile vie privée, afin que ce risque soit couvert.

Je soussigné, Madame, MonsieurRésidant de l'établissement,

Ou Madame, Monsieur.....

Agissant pour le compte de :

- Madame, Monsieur

Déclare :

- avoir pris connaissance des conditions de mise à disposition du service « appel malade »,
- avoir sollicité et reçu le médaillon « appel malade » numéro le

Fait à Cagnes, le

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Vu, le Représentant
Déclaré de la famille

Le Résidant, ou son
Représentant légal

ANNEXE 12

LA DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

(Approuvé par Délibération 417-2008 du Conseil d'Administration du 31/07/2008
et par délibération 689-2016 en date du 27/10/2016

En application de la Loi du 4 Mars 2005, Relative aux DROITS DES USAGERS

Article L.1111-6 du Code de la Santé Publique

Je soussigné(e) personne majeure,

Hébergé(e) à

Désigne M

Demeurant à :

En qualité de « la personne de confiance ».

J'autorise M à assister aux entretiens médicaux, à m'accompagner dans mes démarches et dans mes décisions au sein de

J'ai bien noté que M pourra être consulté au cas où je serais hors d'état d'exprimer ma volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

J'ai pris connaissance que la désignation d'une personne de confiance est unique.

L'EHPAD met en place les nouvelles règles dont voici le contenu :

« Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie.

Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du présent code. »⁵²

« L'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son séjour dans l'établissement mentionné au cinquième alinéa du présent article transmet audit établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une. »⁵³

« Art. L. 311-5-1.⁵⁴ - Lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, à la personne majeure accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait il est proposé,

⁵² LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015

⁵³ LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015

⁵⁴ Après l'article L. 311-5, il est inséré un article L. 311-5-1

CONTRAT DE SEJOUR

une personne de confiance dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

Cette désignation est valable sans limitation de durée, à moins que la personne n'en dispose autrement.

Lors de cette désignation, la personne accueillie peut indiquer expressément, dans le respect des conditions prévues au même article L. 1111-6, que cette personne de confiance exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée audit article L. 1111-6, selon les modalités précisées par le même code. »

« La personne de confiance est consultée au cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits.

« Si la personne le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

« Lorsqu'une mesure de protection judiciaire est ordonnée et que le juge ou le conseil de famille, s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à représenter ou à assister le majeur pour les actes relatifs à sa personne en application du deuxième alinéa de l'article 459 du code civil, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille, s'il est constitué, ou à défaut du juge des tutelles. Lorsque la personne de confiance est désignée antérieurement au prononcé d'une telle mesure de protection judiciaire, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut soit confirmer sa mission, soit la révoquer. »⁵⁵

Date :

Date :

*Signature de la personne
De confiance*

signature du Résidant,

La personne de confiance est distincte de la personne à prévenir, qui est :

M.....

La désignation de M en qualité de « personne de confiance » est valable à compter de ce jour et peut être révoquée par moi-même à tout moment par notification signée ci-dessous.

REVOCAION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Je décide de révoquer la désignation de M comme personne de Confiance.

Date :

Signature du Résidant,

⁵⁵ LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015

ANNEXE 13

LA PROTECTION D'UNE PERSONNE AGEE QUI DENONCE UN ACTE DE MALTRAITANCE

Délibération 439-2009 du Conseil d'Administration du 23/03/2009

En application de la Loi du 4 Mars 2005, Relative aux DROITS DES USAGERS

« L'établissement CANTAZUR préconise que toute personne âgée hébergée en son sein qui dénoncerait officiellement, auprès des autorités concernées mais également auprès de la direction de l'établissement, un acte de maltraitance se verrait assurer de son maintien dans l'institution dans les mêmes conditions de vie que ce qu'elle connaissait auparavant, et sous des formes et des mesures protectrices organisées immédiatement après l'obtention de l'information sur l'acte suspecté de maltraitance, entre elle-même, sa famille, son représentant légal ou sa personne de confiance et le responsable de l'établissement. La personne âgée concernée par un acte de maltraitance, comme ci-dessus mentionnée, pourra recourir également à la saisine régulière - .une fois par semaine - du comité local d'action pour la bientraitance et de vigilance contre la maltraitance afin de pouvoir faire évaluer sa situation présente et la réussite des formes et des mesures protectrices telles qu'elles sont organisées. »

« Au terme de l'enquête administrative, dont les conclusions sont transmises pour information à la personne âgée concernée et pour avis au comité local d'action pour la bientraitance et de vigilance contre la maltraitance, les formes et les mesures protectrices sont alors arrêtées. Les autres procédures peuvent se poursuivre dans le cadre légal qui les définit. Le comité local d'action pour la bientraitance et de vigilance contre la maltraitance peut toutefois décider, d'une manière souveraine, de se réunir régulièrement, afin de compléter l'action protectrice mise en place à l'égard de la personne âgée concernée ».

Je soussigné, Madame, MonsieurRésidant de l'établissement,

Ou Madame, Monsieur.....

Agissant pour le compte de :

Madame, Monsieur

Déclare :

- avoir pris connaissance des conditions mises en œuvre par l'établissement pour la protection d'une personne âgée qui dénonce un acte de maltraitance.

Fait à Cagnes sur Mer

Le

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Le Résidant, ou son

Représentant légal

Vu, le Représentant
Déclaré de la famille

*Signature de la personne
de confiance*

signature du Résidant,

ANNEXE 14

LE RECOURS A UNE PERSONNE QUALIFIEE

(Délibération 440-2009 du Conseil d'Administration du 23/03/2009)

En application de la Loi du 4 Mars 2005, Relative aux DROITS DES USAGERS

Article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

« Toute personne prise en charge par un établissement, par un service social ou médico-social, ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département et le Président du conseil départemental.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou aux services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. ».

Je soussigné, Madame, MonsieurRésidant de l'établissement,

Ou Madame, Monsieur.....

Agissant pour le compte de :

Madame, Monsieur

Déclare :

- avoir pris connaissance de la liste des personnes qualifiées susceptibles d'aider toute personne prise en charge dans un établissement médico-social ou son représentant légal, à faire valoir ses droits.

Fait à Cagnes sur Mer,

Le

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Le Résidant, ou son

Représentant légal

Vu, le Représentant
Déclaré de la famille

*Signature de la personne
de confiance*

signature du Résidant,

N.B : la liste des personnes qualifiées est indiquée à l'admission du résident et est également affichée systématiquement dans l'établissement aux endroits de passage des familles et résidents.

ANNEXE 15

RESERVATION DE LA CHAMBRE

(Approuvée par délibération 466-2009 du Conseil d'Administration du 12/10/2009)

Je soussigné(e) M.....

Sollicite la réservation de la chambre n° du au inclus.

Je m'engage à payer mes frais de réservation dès mon entrée effective prévue le sous réserve du droit à rétractation mentionné à l'article L-311-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Je m'engage à payer les frais de séjour dès l'entrée effective de mon parent M..... sous réserve du droit à rétractation mentionné à l'article L-311-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Mon lien de parenté est

2. Le paiement

Les tarifs journaliers hébergement et dépendance restent fixés annuellement. Ils sont arrêtés par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Les tarifs hébergement applicables à la signature des présentes s'élèvent à :

- **Chambre individuelle :** **63,43 euros**
- **Chambre partagée :** **57,08 euros.**

Selon l'arrêté, à compter du **1er janvier 2018**, les tarifs journaliers hébergement seront fixés ainsi :

- **Chambre individuelle :** **62,99 euros**
- **Chambre partagée :** **56,69 euros**

La facturation prend effet au premier jour du séjour effectif. La chambre restera entretenue et facturable pendant toute la durée de la réservation.

3. Annulation de la réservation

La personne accueillie ou son représentant légal peuvent annuler la réservation par lettre simple adressée au Directeur de l'Etablissement.

Contrat de séjour établi en double exemplaire,

Fait à Cagnes sur Mer, le.....

**Le Directeur
ou son Représentant**

« Revêtir la mention Lu et approuvé »

**Le Résidant ou son
Représentant légal**

ANNEXE 16

LA REINTEGRATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX DANS LES BUDGETS SOINS DES EHPAD.

(Adoptée par délibération 489-2010 du Conseil d'Administration du 23/07/2010).

La réintégration des dispositifs médicaux dans les budgets soins des EHPAD et la couverture des charges y étant rattachés dans le cadre des dotations soins représentent un enjeu majeur en termes de suivi des personnes âgées accueillies, mais également de maîtrise des dépenses d'assurance maladie.

Notre établissement est soumis à l'obligation de transmettre aux caisses primaires d'assurance maladie, le premier jour ouvrable de chaque semestre, la liste nominative des résidents qu'il accueille doit également transmettre chaque mois, un bordereau de suivi comportant pour le mois écoulé le montant mensuel de la consommation des résidents au titre des dispositifs médicaux intégrés dans le tarif soins.

L'arrêté du 30 mai 2008 prévoit la réintégration de dispositifs médicaux dans les forfaits de soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Certains d'entre eux sont inscrits à la liste des produits et prestations (LPP) et ne peuvent donc plus faire l'objet d'une facturation en sus du forfait de soins.

Le dispositif mis en vigueur en août 2008 décrit la liste des dispositifs médicaux. Cette liste, disponible sur le site de l'Assurance Maladie, précise sur les dispositifs réintégrant.

<http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/directeurs-d-etablissements-de-sante/codage/reintegration-des-dispositifs-medicaux.php>

La personne âgée hébergée, ou son représentant légal, ou sa famille, accepte de n'effectuer aucun achat sous prescription médicale sans que l'infirmière ou le cadre de santé ou le médecin coordonnateur ne l'ait validée.

Il relève de l'établissement d'assurer l'achat de l'ensemble des produits inscrits dans le cadre des dispositifs médicaux, dans le cadre du respect de la législation sur les marchés publics.

A défaut, l'établissement serait obligé de demander à la personne âgée hébergée, à son représentant légal ou à sa famille, le remboursement de la différence entre le prix que l'établissement aurait pu avoir, et le prix payé par la famille, dans le cadre d'un achat individuel.

Cette liste est affichée près de l'infirmierie.

Etabli le

Signature du résident

ANNEXE 17

**LA REMISE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT,
LORS DU JOUR DE L'ADMISSION DU RESIDANT**

(Adoptée par délibération 486-2010 du Conseil d'Administration du 23/07/2010).

Je soussigné (e), Mme :

M.

Reconnaît avoir reçu en plus de mon contrat de séjour, un exemplaire du règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

A Cagnes sur Mer,
Etabli le

Signature du résidant

ANNEXE 18

**L'EXERCICE DES PROFESSIONNELS DE SANTE EXERÇANT A TITRE LIBERAL
DANS LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES**

(Adoptée par délibération 514-2011 du Conseil d'Administration du 15/04/2011, par avenant n°17).

LES MEDECINS TRAITANTS ET LES KINESITHERAPEUTES

Conformément aux textes réglementaires suivants, le résident est avisé de la nécessité pour son médecin traitant mais également pour son kinésithérapeute de signer un contrat avec l'établissement.

Ce contrat détermine les modalités d'exercice du professionnel de santé dans l'établissement.

Dans le respect du libre choix du médecin ou kinésithérapeute par le résident, ce contrat permet d'améliorer la prise en charge de qualité des résidents, par la coordination, l'information, l'échange entre le médecin traitant, et le médecin coordonnateur de l'établissement.

Je soussigné (e), Mme :

M.

Je reconnais avoir reçu information de cette directive ministérielle en plus de mon contrat de séjour, et un exemplaire du présent document.

A Cagnes sur Mer,

Etabli le

Signature du résident
ou de son représentant légal

Les textes de référence sont les suivants :

Articles L. 314-12 et L. 314-13 du code de l'action sociale et des familles

Décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Arrêté du 30 décembre 2010 fixant les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (article 4321-127 du code de la santé publique).

ANNEXE 19

L'APA ET LES TARIFS DEPENDANCE

(Adoptée par délibération 561-2012 du Conseil d'Administration du 31/10/2012 par avenant n°21).

Je soussigné(e) M..... avoir pris connaissance des règles d'attribution en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Cet avenant sera intégré avec les termes qui suivent, dans le contrat de séjour, afin d'apporter des informations et les conditions d'attributions de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (A.P.A.) en vertu du **Code de l'Action Sociale et des Familles**.

Les frais de dépendance désormais facturés directement aux usagers selon les directives du Conseil départemental des Alpes Maritimes, seront précisément déclarés dans le document contractuel.

« Pour cette année, selon l'arrêté pris par le président du Conseil départemental des Alpes Maritimes, la date d'application est au moment des présentes, les tarifs journaliers dépendance, sont fixés à :

⇒ GIR 1 - 2 : **15,20 €**

⇒ GIR 3 - 4 : **9,64 €**

⇒ GIR 5 - 6 : **4,09 €**

Dans le cadre de la législation en vigueur relative à l'objet visé en objet, la présentation de votre facture liée à votre hébergement et à votre dépendance dans l'établissement évolue.

La résidence CANTAZUR estime que notre mission est toujours de vous communiquer toutes les informations indispensables à vos démarches administratives.

La résidence Cantazur continuera à vous accompagner pendant toute la durée de votre séjour ainsi que votre famille.

CONTRAT DE SEJOUR

Les nouvelles directives du Conseil départemental des Alpes Maritimes ont été communiquées par diverses correspondances ou par affichage dans la résidence.

Cette autorité compétente a confirmé ces mesures selon un processus évolutif, et renforcé depuis le 1er janvier 2011. La résidence Cantazur souhaite vous rappeler que la loi vous concerne directement en ce qui concerne l'attribution de votre APA en établissement, et de votre participation à votre dépendance en fonction de vos ressources. Cet avenant a pour but de vous rappeler à cet effet la doctrine suivante : il vous appartient de renouveler ou de demander le plus rapidement possible votre dossier auprès du Conseil départemental des Alpes Maritimes afin d'ouvrir vos droits, en tout état de cause du département du lieu de votre domicile dont vous dépendez.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles stipule en son article L232-2.

(Modifié par [Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 - art. 51 \(V\) JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007.](#))

« L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définies par voie réglementaire. »

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes doit vous notifier personnellement une décision de notification ou de rejet. L'établissement restera destinataire d'une copie.

Le dispositif législatif et réglementaire impose à vous facturer en fonction de votre niveau dépendance appelé « GIR » ; lequel est évalué par l'équipe soin, sous couvert du médecin coordonnateur.

Désormais, votre facturation fera apparaître vos frais d'hébergement, le montant de votre aide, à savoir la prise en charge par le département dont vous dépendez, et celui de votre participation.

Afin de vous assister dans vos démarches relatives à l'APA notamment, je vous invite à prendre très rapidement contact avec l'attache du bureau des relations avec les usagers, chargé du suivi de votre dossier.

CONTRAT DE SEJOUR

Je m'engage par la présente, à accomplir les démarches afin de faire valoir et ouvrir mes droit APA dès le premier de mon admission et déclare avoir pris note que la responsabilité de l'établissement qui m'accueille ne peut pas lui être incombée dans ce contexte réglementaire.

Je m'engage par la présente à régler mes frais de dépendance dès le 1er jour de mon admission, et ce quel que soit le stade d'instruction de mon dossier APA, j'ai pris acte que La résidence Cantazur applique la réglementation en vigueur et les directives à cet effet du Conseil départemental, l'autorité de tutelle compétente.

Fait à Cagnes sur Mer, le :.....

Signature du Résident ou de son Représentant légal

CONTRAT DE SEJOUR

ANNEXE 20

LE DROIT A L'IMAGE

(Adoptée par délibération 562-2012 du Conseil d'Administration du 31/10/2012 par avenant n°22).

A cet effet un photographe va très prochainement se rendre dans notre établissement pour prendre une photographie de chacun d'entre vous, afin de les classer dans le dossier administratif de chacun.

Il est entendu, que cette prestation sera offerte à tous les résidents et résidentes de l'établissement.

Afin de partager ce moment particulier, une journée inscrite dans le cadre de la convivialité sera organisée par l'équipe d'animation de l'établissement.

Toutefois, et dans le cadre du respect du droit à l'image, nous vous serions reconnaissant de bien vouloir nous retourner au secrétariat de l'établissement l'autorisation ci-dessous, dûment complétée et revêtue de votre signature ou du représentant légal.

AUTORISATION D'UTILISATION DE PHOTOGRAPHIES

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

AUTORISE l'établissement à me prendre en photographie

AUTORISE l'établissement à prendre en photographie mon parent dénommé (Mme ou Mr) pour les conserver dans mon dossier administratif, dans un lieu sécurisé.

Par cette autorisation, je prends connaissance que l'existence de cette photographie participe à ma propre sécurité dans l'institution.

N'AUTORISE PAS l'établissement à (me) prendre en photographie Mme ou Mr X pour les conserver dans mon dossier administratif.

Fait à Cagnes sur Mer, le

Signature de l'intéressé(e) ou de son représentant légal :

ANNEXE 21

LES PRESTATION EN EHPAD

(Adoptée par délibération 563-2012 du Conseil d'Administration du 31/10/2012 par avenant n°23).

Cet avenant a pour objectif d'apporter des informations précises sur les personnels.

LES EFFECTIFS AUTORISES.

L'établissement d'hébergement aux personnes âgées dépendantes dénommé « CANTAZUR » informe le résident, nouvellement admis dans l'établissement, des capacités de ce dernier en matière d'effectifs du personnel, effectifs fondés sur la base de la convention tripartite pluriannuelle en application.

Au jour de l'entrée du résident, **les effectifs autorisés en matière de personnel ne peuvent pas dépasser les 50,50 E.T.P. (Équivalents Temps Plein)**, ce qui signifie un nombre de personnes exerçant à temps complet tout au long de l'année

Dans le respect de votre libre choix, ce contrat permet d'améliorer les informations propres à votre prise en charge et de définir la qualité des prestations qui doivent vous être apportées en fonction de ces effectifs théoriques alloués à l'établissement.

Je soussigné (e), Mme :

M.

Je reconnais avoir reçu information de cette directive légiférée en plus de mon contrat de séjour, et un exemplaire du présent document.

A Cagnes sur Mer,

Etabli le

Signature de l'Usager
ou de son représentant légal

Les textes de référence sont les suivants :

Le code de l'action sociale et des familles (CASF)

Le décret no 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 8 juillet 2014 émis par le Conseil départemental des Alpes Maritimes, portant fixation des tarifs journaliers afférents à la section hébergement et des tarifs journaliers afférents à la section dépendance en Ehpad, à compter du 1er janvier pour l'année 2014, notifié le 21 juillet 2014.

L'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2014 fixant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers applicables, à compter du 1er janvier 2014, pour l'exercice 2014 en l'E.H.P.A.D., notifié le 2 juillet 2014;

ANNEXE 22

**LA REPARTITION DES TACHES ET DES FONCTIONS
ENTRE LES PROFESSIONNELS DE L'EHPAD ET LES FAMILLES**

(Adoptée par délibération 564-2012 du Conseil d'Administration du 31/10/2012 par avenant n°24).

LES FONCTIONS PROFESSIONNELLES.

Les objectifs de l'EHPAD CANTAZUR en matière de prise en charge des personnes sont définis par le projet d'établissement, d'une part, par la signature d'une convention tripartite, d'autre part. L'EHPAD est chargé d'assurer des tâches hôtelières et de soins.

Ces missions restent similaires aux interventions des auxiliaires de vie, des interventions médicales et paramédicales au domicile de toute personne âgée.

Ces tâches sont effectuées par des professionnels, sous l'autorité de leurs responsables de services.

Les familles sont invitées à respecter les déontologies des professionnels qui interviennent. Elles solliciteront uniquement, et seulement en cas de besoin, les responsables de service.

Les personnels, dans leur totalité, n'interviendront pas dans le domaine relationnel, affectif, financier, des personnes âgées hébergées, domaines qui relèvent uniquement des familles, domaines qui relèvent de la sphère privée des familles et de leurs proches.

En conséquence de quoi, le principe du respect mutuel des acteurs et des intervenants au sein de l'EHPAD pourra être mis en application de manière efficiente.

Je reconnais avoir reçu information au contrat de séjour, dont un exemplaire du présent document.

Fait à Cagnes sur Mer,

Etabli le

Le directeur

Signature de l'Usager
ou de son représentant légal

ANNEXE 23

LA CHARTE DE QUALITE : ENGAGEMENT DES OFFICINES PHARMACEUTIQUES

(Adoptée par délibération 595-2013 du Conseil d'Administration du 24/10/2013).

Cet avenant a pour objectif d'apporter des informations précises sur la délivrance des produits médicaux dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

LA PHARMACIE.

Quel que soit votre choix, le paiement des médicaments restent entièrement et seulement à la charge du patient, par conséquent du bénéficiaire des soins.

La médicalisation est reconnue, par la jurisprudence, comme un véritable label réservé aux établissements qui en bénéficient réellement et représente, pour vous, une authentique protection en matière de santé.

Pour y répondre, l'établissement a rédigé un engagement de qualité qu'il fait souscrire à toute pharmacie choisie pour la délivrance des médicaments :

Conformément aux textes réglementaires relatifs à la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prenant en compte une demande croissante de nos résidents l'EHPAD CANTAZUR consent à établir la présente convention pour délivrance, suivi, distribution sécurisée d'un traitement médicamenteux. Extrait de l'acte ci-dessous :

« Le présent engagement de qualité est conclu entre :

L'EHPAD CANTAZUR, représentée par son Directeur, M. Gérard BRAMI, représentant légal en exercice, sis 5 Chemin des Marguerites – 06800 CAGNES SUR MER, d'une part,

Et

La Pharmacie « Xxxxxxx », représentée par Monsieur – 06XXX XXXX, dénommé ci-après « La Pharmacie », d'autre part.

La médicalisation est reconnue, par la jurisprudence, comme un véritable label réservé aux établissements qui en bénéficient réellement et représente, pour vous les usagers, une authentique protection en matière de santé.

Afin d'y répondre, l'EHPAD CANTAZUR a rédigé un engagement de qualité qu'il fait souscrire à toute pharmacie choisie pour la délivrance des médicaments.

La pharmacie adhère à l'engagement de qualité suivant :

« Considérant la situation de santé et l'âge des Résidents, l'EHPAD CANTAZUR, entend créer un milieu particulièrement favorable à ses usagers en s'attachant la collaboration de pharmaciens et de paramédicaux dans le respect de la déontologie applicable à chacune des professions concernées et conformément aux lois et règlements en vigueur. »

« La Pharmacie adhérente désire bénéficier des conditions de travail favorables et des services rendus au sein de l'EHPAD CANTAZUR. »

« La Pharmacie procède en priorité à l'exercice de sa profession pour les résidents de l'EHPAD CANTAZUR dans le strict respect du libre choix de leur pharmacien. »

CONTRAT DE SEJOUR

« L'EHPAD CANTAZUR a recueilli la volonté d'un nombre croissant de résidents ou de leurs tuteurs à défaut des personnes ayant la responsabilité financière du séjour pour le choix de la pharmacie. Ce choix sera porté sur le dossier du résident et peut à tout moment être modifié par eux. »

« L'Ehpad CANTAZUR assure la mise en œuvre des soins prescrits par les praticiens de santé et notamment l'administration des traitements pharmaceutiques délivrés par le pharmacien, la dispensation relevant du monopole pharmaceutique (art. L. 4241-1 et L. 4241-10 du CSP). »

« La Pharmacie prend en charge les prescriptions médicamenteuses dès la transmission de l'ordonnance pendant les heures d'ouverture de l'officine. »

« La Pharmacie prépare les traitements de chaque résident conformément à la prescription du médecin traitant dans un principe de conditionnement individuel, pour les médicaments de forme sèche permettant un contrôle rapide et systématique minimisant le risque d'erreur de distribution. Ainsi chaque résident est assuré de prendre le médicament et la posologie qui lui sont destinés à l'heure prescrite. »

« Le médicament délivré sous conditionnement individuel, possède une traçabilité complète. L'étiquette relatant la traçabilité comporte le nom et prénom du résident, le nom du médicament ou le nom du principe et de son générique, son numéro de lot, sa posologie, et l'ensemble des traitements complémentaires sous forme sachet ou humide qui complètent la prise. »

« Une fiche de contrôle de posologie sera mise en place, pour chaque délivrance sous la responsabilité du Pharmacien et tenue à l'officine. Un exemplaire de cette fiche a été communiqué à l'inspection Régionale de la Pharmacie à Marseille. Une organisation permettant de maîtriser le risque de contamination(s) croisée(s) est mise en place selon les directives écrites de l'Inspection Régionale de la Pharmacie de Marseille du 25 juin 2001. »

« L'Ehpad CANTAZUR met à disposition un local fermé et sécurisé dans lequel les produits pharmaceutiques livrés par la Pharmacie seront entreposés. »

« La Pharmacie s'oblige à effectuer la livraison journalière des commandes, gratuitement sous conditionnement sécurisé directement dans le local réservé au dépôt des traitements médicamenteux et en présence d'une infirmière diplômée d'état. La Pharmacie n'interviendra nullement dans la délivrance des traitements livrés. Les commandes urgentes font l'objet d'une livraison spécifique. »

« Le service de soins infirmiers de l'EHPAD CANTAZUR est responsable de la réception et de la distribution des traitements. Le déconditionnement des formes sèches est effectué au moment de la prise. »

« La pharmacie assure un service après-vente du matériel médical, délivré par elle, sur site dans les 48 Heures. »

Après la fin de chaque prescription, la pharmacie s'engage à reprendre les médicaments non utilisés pour les donner gratuitement à une organisation non gouvernementale dans le cadre de l'aide humanitaire bénévole.

Dans le respect du libre choix du médecin ou kinésithérapeute par le résident, le libre choix de votre pharmacien demeure. Ce contrat permet d'améliorer la prise en charge de qualité des résidents, par la coordination, l'information, l'échange entre le médecin traitant, la pharmacie et le médecin coordonnateur de l'établissement.

Je soussigné (e), Mme ou M :

Je reconnais avoir reçu information de cette directive en plus de mon contrat de séjour, et un exemplaire du présent document.

A Cagnes sur Mer,
Etabli le

Signature du résident
ou de son représentant légal

ANNEXE 24

**RECONNAISSANCE MUTUELLE DE L'ENTRETIEN D'ADMISSION
CONFORMEMENT AUX LOIS EN VIGUEUR**

Je soussigné(e), M. ou Mme

Déclare avoir réalisé l'entretien préconisé légalement, au regard du texte ci-dessous indiqué :

« Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du Code Civil. » ^{61,62}

Fait à Cagnes sur Mer, en deux exemplaires, le

Signature du directeur
Ou de son représentant

Signature de l'Usager
ou de la personne de confiance

⁶¹ Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, *JORF* n° 0301 du 29 décembre 2015

⁶² Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas

ANNEXE 25

**APPLICATION DE L'ARTICLE L. 311-4-1 SUR LE RESPECT DE
L'INTEGRITE PHYSIQUE, DE LA SECURITE DE LA PERSONNE HEBERGE
ET POUR LE SOUTIEN DE L'EXERCICE DE SA LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR**

ENTRE

D'une part,

**L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
CANTAZUR de CAGNES SUR MER**⁵⁶ représentée par son **Directeur en fonction**, dénommé
ci après « L'Etablissement »

Et d'autre part,

Mr,Mme,

Nom,Prénom :

Dénommé : « le Résidant »,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1, Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne. L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus.

L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident. S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander,

⁵⁶ L'Etablissement est bénéficiaire de la convention tripartite pluriannuelle.

CONTRAT DE SEJOUR

préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

ARTICLE 1 : Objet de l'annexe

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure. Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures. Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

Article 2 : Equipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident

L'examen médical du résident est intervenu le :.....

Il a été réalisé par le docteur

médecin coordonnateur de l'établissement ou par le médecin traitant du résident.

L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :

NOM :..... **FONCTION** :

*Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par fonction
..... au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne
de confiance le*

Le résident a émis les observations suivantes :

.....
.....

CONTRAT DE SEJOUR

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Article 3 : Mesures particulières prises par l'établissement :

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives.

L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

MESURES PROPOSÉES	ACCORD	ABSENCE D'ACCORD	OBSERVATIONS complémentaires

CONTRAT DE SEJOUR

MESURES PROPOSÉES	ACCORD	ABSENCE D'ACCORD	OBSERVATIONS complémentaires

Article 4 : Durée de l'annexe

La présente annexe est conclue pour une durée de
Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

Article 5 Evaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

Article 6 : Modalités de révision de l'annexe

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du directeur de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait à Cagnes sur Mer le

Le directeur

Signature de l'Usager
où de son représentant légal
où de la personne de confiance

ANNEXE 26

APPLICATION DE L'ARTICLE L. 116-4 SUR LES DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES

L'établissement informe le résident, sa personne de confiance ou son représentant légal des termes de l'article L. 116-4 du Code de l'action sociale des familles :

« Art. L. 116-4 – Les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés d'un établissement ou service soumis à autorisation ou à déclaration en application du présent code ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du Code du travail, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent en leur sein ou y exercent une responsabilité, ne peuvent profiter de dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes prise en charge, sous réserve des exceptions prévues au 1° et 2° de l'article 909 du Code civil. L'article 911 du même code est applicable aux libéralités en cause.»^{66, 67}

⁶⁶ Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, *JORF* n° 0301 du 29 décembre 2015

⁶⁷ I. – Le chapitre VI du titre Ier du livre du I^{er} du Code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 116-4 ainsi rédigé.

ANNEXE 27

**INFORMATION DES AUTORITES COMPETENTES
DANS LE CAS DE GRAVES DYSFONCTIONNEMENTS**

L'établissement informe le résident, sa personne de confiance ou son représentant légal des termes de l'article L. 331-8-1 du Code de l'action sociale et des familles :

«Art. L. 331-8-1. – Les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil informent sans délai, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les autorités administratives compétentes pour leur délivrer l'autorisation prévue à l'article L. 321-1 ou pour recevoir leur déclaration en application des articles L. 321-1 et L. 322-1 de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter :

La prise en charge des usagers,

Leur accompagnement,

Ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charges ou accompagnées. »⁵⁷⁵⁸

⁵⁷ Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, *JORF* n° 0301 du 29 décembre 2015

⁵⁸ « Après l'article L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 331-8-1 ainsi rédigé.

ANNEXE N° 28 AU CONTRAT DE SEJOUR

LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE A ETRE ACCUEILLIE

[Loi n° 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) du 28 décembre 2015 qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable, dès 2017, à tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)].

Voici les principales caractéristiques de cet article particulièrement important dans les modalités d'admission et le besoin de consentement de la personne âgée souhaitant ou nécessitant d'entrer en institution :

Si elle vient d'une autre institution, il faut exiger de cet établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une.

Préalablement à l'entretien, le directeur de l'EHPAD informe le futur résident de la possibilité de désigner une personne de confiance

Le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie

Un entretien doit avoir lieu avec le futur résident hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance

Le directeur ou son représentant l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie.

« Article L.311-4 »

« Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-7 du code de la santé publique ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à [l'article L. 311-7](#).

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie. En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil.

Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du code civil.

Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie.

Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du présent code.

L'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son séjour dans l'établissement mentionné au cinquième alinéa du présent article transmet audit établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies. »

ANNEXE N° 29 AU CONTRAT DE SEJOUR

LES MESURES INDIVIDUELLES PERMETTANT D'ASSURER L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET LA SÉCURITÉ DU RÉSIDENT ET DE SOUTENIR L'EXERCICE DE SA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR

Référence : Décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, dans le cadre la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV).

Entre :

L'EHPAD Résidence Cantazur sis au 5, Chemin des Marguerites – 06800 CAGNES SUR MER.

Représenté par son Directeur d'Etablissement.

Dénommé ci-après : "L'ETABLISSEMENT",

Et :

M. ou Mme

Né(e) le

A

Demeurant :

.....

Dénommé ci-après "LE RESIDANT",

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1, Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne.

L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus.

L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.

CONTRAT DE SEJOUR

S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

Article 1er - Objet de l'annexe.

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure.

Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures. Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

Article 2 - Equipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident.

L'examen médical du résident est intervenu le [date]

Il a été réalisé par le docteur [prénom nom], Médecin coordonnateur de l'établissement, et/ou [Médecin traitant du résident].

L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le [date] Afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :

[Prénom nom], [fonction]

[Prénom nom], [fonction]

[Prénom nom], [fonction]

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par [prénom nom] [fonction] au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de confiance le [date]. Le résident a émis les observations suivantes : [A compléter ci-dessous]

.....

.....

.....

.....

CONTRAT DE SEJOUR

Article 3 - Mesures particulières prises par l'établissement.

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives.

L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

MESURES PROPOSÉES	ACCORD	ABSENCE D'ACCORD	OBSERVATIONS complémentaires

Article 4 - Durée de l'annexe.

La présente annexe est conclue pour une durée de [à compléter ci-dessous]

.....

Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

CONTRAT DE SEJOUR

Article 5 - Evaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour.

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

Article 6 - Modalités de révision de l'annexe.

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du directeur de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait à Cagnes sur Mer, le

Madame/ Monsieur [indiquez nom et prénom du résident],

M

Signature du Résident
(Ou son représentant légal)

Signature du Directeur de l'établissement
(Ou son représentant)

Madame / Monsieur [indiquez nom et prénom du tuteur],

M

Signature

Madame / Monsieur [indiquez nom et prénom de la personne de confiance],

M

Signature